

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 18 janvier 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Art. 2 *Champ d'application (modification des al. 4 et 5)*

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 6 juillet 2000 et du 9 octobre 2001¹, est étendu²:

Art. 12, al. 3 et 4 *Dispositions concernant les horaires de travail*

Art. 17, al. 1 et 14 *Salaire*

Annexe 3 (*Salaires de base*) *Abrogé*

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuse depuis le 1^{er} avril 2001 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2002 et a effet jusqu'au 31 mars 2004.

18 janvier 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 1999 9105–9106, 2000 3635, 2001 5575

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral <bd> étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.01.2002
Date	
Data	
Seite	471-471
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 971

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.